

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19 place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE
32220 Lombez

Références : 2024-488-DP
Code AIOT : 0006803076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté ZI, route de Nérac 32100 Condom. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- ZI, route de Nérac 32100 Condom
- Code AIOT : 0006803076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement VAL DE GASCOGNE situé sur la zone industrielle de CONDOM, est autorisé par

l'arrêté préfectoral du 08 août 1989 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2011.

L'activité principale du site consiste au stockage d'engrais et de céréales.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas au titre de la rubrique 4702-II (stockage d'engrais à base d'ammonitrates).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Code de l'environnement du 17/10/2007, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 6.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R.511-9 Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance concernant la diminution des capacités de stockage d'engrais à base d'ammonitrates (rubrique 4702-2), l'arrêt du stockage d'engrais en vrac et la diminution des capacités de stockage pour une quantité maximale de 1000 t conditionnée en Big-bags, et la création d'un bâtiment destiné à accueillir une activité de stockage de produits phytosanitaires soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510.

Le dossier doit être complété par les compléments demandés dans les différents points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R.511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R.511-9 du code de l'environnement: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2011 modifié par le donné acte du 23/01/2017: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: • 2160-2-a, Silos et installation s de stockage, en vrac, de céréales; (Volume : 19800 m3) Régime A; • 4702-II, Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium; (Qantité : 3000 t) Régime A;

- 4702-IV, Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium; (Volume : 6000 t) Régime DC;
- 4734-2-c, Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution; (Stockage aérien : 82,8 t) Régime DC;
- 2260-2-b; Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage ; (Puissance installée : 238 kW) Régime D.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance concernant les modifications qu'il envisage d'apporter à son installation.

Son dossier actualise la situation administrative du site.

La rubrique 4702-2 (Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium...) est modifiée, la quantité d'engrais à base d'ammonitrate susceptible d'être stockée sur le site passe de 3000 t en vrac à une quantité inférieure à 1000 t conditionnée en big-bags. L'installation sera donc classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702-2 et sera inférieure au seuil bas SEVESO au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Une nouvelle rubrique, la 4510, sera exercée sur le site sous le régime de la déclaration pour une quantité de produits phytosanitaires inférieure à 35 t.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant disposait en stock, au titre de la rubrique 4702-2, de 60 t d'engrais en vrac et 140 t d'engrais conditionnés en big-bags. L'exploitant déclare que la totalité des sites de la coopérative VAL DE GASCOGNE ne stockent plus d'engrais en vrac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2007, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance du 19/08/2024

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance concernant les modifications qu'il envisage d'apporter à son installation. Ces modifications concernent, d'une part, la diminution des capacités de stockage d'engrais à base d'ammonitrates (rubrique 4702-2), l'arrêt du stockage d'engrais en vrac qui sera remplacé par du stockage d'engrais conditionnés en big-bags, pour une quantité maximale inférieure à 1000 t et d'autre part, la création d'un bâtiment destiné à accueillir une activité de stockage de produits phytosanitaires soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510. Au regard du dossier transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées formule les remarques suivantes : • le dossier ne contient pas les plans du nouveau bâtiment destiné à accueillir l'activité de stockage de produits phytosanitaires soumise à déclaration au titre de la rubrique 4510 ; • le dossier ne contient pas de récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4510 ; • les modifications envisagées sont de nature à modifier les risques de l'installation, le dossier ne comporte pas d'étude des dangers actualisée de l'installation ; • le dossier ne comporte pas de description, ni d'évaluation des moyens de défense incendie au regard des modifications envisagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son dossier de porter à connaissance et transmettre les éléments suivants : • les plans du nouveau bâtiment destiné à accueillir l'activité à déclaration au titre de la rubrique 4510 ; • le récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4510 ; • l'étude des dangers actualisée de l'installation au regard de l'évolution des risques en fonction des modifications envisagées ; • une note descriptive des moyens de lutte contre l'incendie établie en fonction de l'évolution des risques à combattre au regard des modifications envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2011, article 6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques

encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie remplie en permanence par un système de pompage qui puise l'eau dans la rivière « La Baïse » qui borde l'installation. Un chemin d'accès direct vers La Baïse est aussi disponible pour le SDIS en cas de nécessité de rajouter un pompage auxiliaire. Le site dispose aussi d'un poteau incendie situé à proximité du silo, destiné à couvrir les besoins en eau de cette partie de l'installation en cas d'incendie. L'inspection note que le chemin d'accès vers "La Baïse" sera difficilement utilisable en cas d'incendie au niveau des cuves de stockage de fioul et de GNR ou au niveau du nouveau bâtiment prévu dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques encourus de son installation en fonction des modifications envisagées et correctement répartis sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois